

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUILLET 2015**

**N°6- NOTE DE SYNTHESE**

**Relative à la Prescription d'une procédure de déclaration de projet :  
Intérêt Général de construction d'un groupe scolaire et logements au Quartier de « La  
Formiga » avec mise en comptabilité du document d'urbanisme.**

*(Rapporteur Alexandra RUSSO)*

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 crée une nouvelle étape d'information du public sur les projets donnant lieu à enquête publique eu raison de leur impact sur l'environnement.

La déclaration de projet, véritable réponse à un souci de démocratie et de transparence, permet aux responsables de projets publics susceptibles d'affecter l'environnement d'en affirmer solennellement l'intérêt général, par des décisions clairement identifiées. Elle ouvre aux collectivités territoriales la possibilité de se prononcer sur l'intérêt général d'une opération.

Aux termes de l'article L126-1 du code de l'environnement, deux conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'il y ait déclaration de projet :

- il doit s'agir d'une opération qui, en raison de sa nature, de sa consistance ou du caractère des zones concernées, est susceptible d'affecter l'environnement. Elle doit donc donner lieu à enquête publique au titre de la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau (art L 123-1 du code de l'environnement) Sur ce point on pourra utilement se rapporter à la fiche sur les enquêtes publiques pour la protection de l'environnement
- il doit s'agir d'un projet public d'aménagements et d'ouvrages c'est à dire d'une opération nécessairement publique.

Modification du PLU. Une disposition s'applique en matière de PLU en application de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme. Les procédures précises à suivre sont quant à elles explicitées pour le PLU aux articles R 123-23-1, R 123-23-2, R 123-23-3, R 123-24 du code de l'urbanisme.

Il faut noter que depuis la loi du 13 juillet 2006 dite loi ENL, les collectivités territoriales peuvent recourir à la déclaration de projet pour réaliser une opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme et faire procéder à la mise en compatibilité subséquente des documents d'urbanisme communaux dont le PLU.(article L 300-6 du code de l'urbanisme)

La déclaration de projet relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale « responsable du projet », c'est à dire la personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est construit.

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
en exercice : 27  
présents :  
votants :  
Absent :  
Pour :  
Contre :  
Abstention :

N° 061/2015

**OBJET : URBANISME**

**Prescription d'une  
procédure de  
déclaration de projet :**

**INTERET GENERAL DU  
PROJET DE CONSTRUCTION  
D'UN GROUPE SCOLAIRE  
Et  
LOGEMENTS AU QUARTIER  
« LA FORMIGA »  
Avec mise en  
comptabilité du  
document d'urbanisme**

L'an deux mille quinze  
le trente du mois de juillet à dix neuf heures  
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la  
présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juillet 2015.  
PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sonia  
CHAKROUNI/ Philippe MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-  
Christophe CENAZANDOTTI / Françoise DAMILANO / Catherine DINI  
/Charles BEVACQUA / Philippe JANIN / Jean-Luc CAMBRA / Nathalie  
DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ / Sophie ESPOSITO / Mélanie MORINI / Marc  
LEROY / Pierre VESTRI / Delphine BOLLARO/ Taoufik FATFOUTA/ DRAGONI  
José/ Christine DECORDIER/ Eddie DEGIOVANNI/ Martine DUNOYER DE  
SEGONZAC/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN.

PROCURATIONS

ABSENT :

Secrétaire de séance :

oooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooooo

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'afin d'autoriser la  
réalisation du projet de construction d'un groupe scolaire et de  
logements notamment sociaux au quartier de la « Formiga » il convient  
d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le  
territoire communal. Ces adaptations comprennent notamment :

- La suppression de la protection d'alignement d'arbres  
instaurée au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29  
novembre 1992, modifié le 19 décembre 2013 et le 21 janvier  
2014 entourant les parcelles communales et limitrophes B 587  
et B 2136

A cet effet, la Commune utilisera la procédure de déclaration de projet  
et de mise en compatibilité du PLU conformément à l'ordonnance  
n°2012-11 du 5 janvier 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ayant  
clarifié les procédures d'évolution des PLU et selon les dispositions de  
l'article L.123-14 du code de l'urbanisme qui précise :

*« Lorsque la réalisation d'un projet public ou prive de travaux, de  
construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère  
d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en  
compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet  
d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité  
publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas,  
l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général  
du projet et sur la mise en compatibilité du plan, qui en est la  
conséquence. La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de  
projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un  
plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure  
prévue par l'article L.123-14-2. »*

En conséquence, cette procédure de déclaration de projet et de mise en  
compatibilité du document d'urbanisme en vigueur devra être utilisée

pour permettre le projet de construction d'un groupe scolaire et de logements à la « Formiga ». Ce projet représente bien un intérêt général puisqu'il permet le regroupement de l'école élémentaire et maternelle sur un même site facilitant ainsi les déplacements urbains des parents et aménageant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite notamment en ce qui concerne le stationnement, les trottoirs, les cheminements piétons. Il permet aussi la construction de logements notamment sociaux et ce dans le respect de la loi sur le Renouvellement Urbain dite loi SRU et de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2 et R 123-23-2 relatifs à la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2012, modifié le 19 décembre 2013 et le 21 janvier 2014

**Considérant** l'intérêt général que présente la réalisation de construction d'un groupe scolaire et de logements notamment sociaux au quartier de la « Formiga » dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet,

Après en avoir délibéré,

### **Il est proposé :**

D'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet la réalisation de construction d'un groupe scolaire et de logements notamment sociaux au quartier de la « Formiga » conformément aux articles L.123-14, L.123-14-2 et R 123-23-2 du code de l'urbanisme.

Précise cette procédure sera composée des étapes suivantes :

- Examen conjoint (État, établissement public de coopération intercommunale compétent, personnes publiques associées) du projet d'intérêt général et du Plan Local d'Urbanisme
- Élaboration du projet de dossier de déclaration de projet
- Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU et réunion des Personnes Publiques Associées
- Délibération du Conseil municipal dressant le bilan de la concertation, approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet.

Donne autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Précise que la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée au :

- Président du Conseil Régional
- Président du Conseil Départemental,
- Président de la Communauté du Pays des Paillons, en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
- Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
- Maires des communes limitrophes de DRAP (AM)
- Représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-14 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Dit que, le dossier de déclaration de projet sera tenu à la disposition du public en mairie de DRAP (AM) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et dans les locaux de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

---

**Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture  
le :  
et publication en mairie  
le :**

---

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP  
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire de DRAP  
**Robert NARDELLI**